

Le droit de retrait : comment l'exercer ?

"Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement les autorités administratives ; il exerce ainsi son droit d'alerte".

Si vous êtes, ou si vous deviez vous retrouver, face à une problématique de ce type, contactez le SNE.

Votre syndicat vous aidera à ne pas commettre l'impair qui pourrait rajouter de la difficulté à la difficulté.

Même si vous êtes sous la menace d'un danger, vous ne pouvez pas décider du jour au lendemain de ne plus assurer votre mission. Il vous faut, pour cela, suivre une procédure très précise.

Une double démarche préalable	
Auprès de la hiérarchie (démarche impérative)	Auprès de vos représentants (démarche fortement conseillée)
Avant de pouvoir légitimement se retirer de son poste, il doit exercer au préalable son droit d'alerte (l'alerte se fait auprès de l'IEN) . Le signalement de ce danger est effectué via une fiche "incident grave" du Registre Spécial de Danger Grave et Imminent (registre obligatoire dans toutes les écoles). La hiérarchie est ainsi alertée et peut réagir. La loi lui accorde sa confiance pour réagir.	Saisissez votre délégué SNE de votre problème. Il saura vous assister et vous conseiller. Informez un membre du F3SCT. 

La situation dangereuse persiste : vous pouvez exercer votre droit de retrait.

Si votre alerte reste lettre morte, il vous est possible de ne pas vous présenter à votre poste et de ne revenir qu'une fois la cause du danger écartée et ce sans retenue de salaire.

Vous pouvez aussi exercer le droit de retrait simultanément au déclenchement de la procédure d'alerte.

Il est toutefois important de ne pas agir à la légère. Pour légitimer le retrait, **le danger doit être grave et imminent.**

Un danger grave	Un danger imminent
Il doit être "susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée."	Le juge estime que le danger doit être "susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché."

Selon l'article 5-6 (décret n°82-453 du 28 mai 1982) : « l'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection ». « Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux ».